

1763
504

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
D E P. И. Бр. 11218

LA POLICE
DE SURETÉ.

*Par M. DESAIN, Accusateur public,
près le tribunal criminel du Dépar-
tement de Seine et Marne.*

Imprimé par ordre du Département.



A MELUN,

Chez TARVÉ, Imprimeur du Département.

1792.

A V A N T - P R O P O S .

LES fonctions de la police de sûreté ont paru présenter beaucoup de difficultés à plusieurs de MM. les Officiers de police.

J'ai été engagé à présenter sous un point de vue simple, aisé à saisir, la marche à suivre dans les divers cas qui pourroient se présenter.

En me chargeant de ce travail, je n'ai point entendu me faire auteur, mais seulement rendre faciles des opérations qui n'embarassent qu'à raison de leur nouveauté, et du peu d'usage qu'ont la plupart des juges de police en matière de juridiction.

Pour parvenir à mon but, j'ai divisé en autant de chapitres les différentes circonstances où un juge de police pourra se trouver, et les points principaux qui lui sont particulièrement recommandés par la loi.

C'est pour cela que j'ai fait un chapitre particulier du registre, comme j'en ai fait un des mandats d'amener et d'arrêt.

Je n'ai jamais raisonné d'après moi-même,

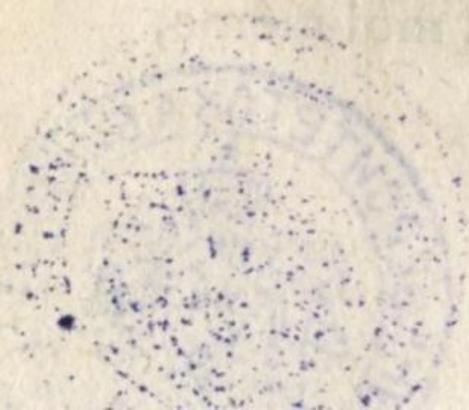


mais je me suis toujours appuyé de la loi : aussi à toutes les phrases trouvera-t-on à côté le texte où j'ai puisé la forme de procéder dont je présente l'instruction.

Cette division par chapitres doit singulièrement faciliter l'intelligence des formalités à observer, puisque le juge de police après avoir vû comment il doit recevoir une plainte, voit ensuite comment il doit entendre les témoins, constater le délit, entendre l'accusé, délivrer le mandat d'arrêt ; parce que toutes ces choses vont de suite, et que les unes sont les conséquences des autres.

Plusieurs jugeront peut-être qu'il eût été possible de mieux faire ; mais j'espère que la sévérité de leur jugement sera adoucie par l'intention qui m'a fait entreprendre ce petit ouvrage.

POLICE



POLICE DE SÛRETÉ.

R E G I S T R E S.

IL faut que le juge se munisse de deux registres, l'un pour écrire les *plaintes et dénonciations* qui lui seront portées (1); l'autre pour écrire les *mandats d'arrêts* qu'il délivrera (2).

Il faut que le juge ait grand soin de ne laisser aucun blanc entre les actes qu'il écrira sur ces registres, parce qu'ils seroient inexacts et indignes de foi. Tous les feuillets doivent être remplis de suite; il ne doit pas y avoir de blanc au milieu de ceux qui sont écrits (3).

(1) Les plaintes seront écrites sur un registre tenu à cet effet. *Art. 4, tit. 5, police de sûreté.*

(2) Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. *Art. 4, tit. 2.*

(3) Les plaintes seront écrites, de suite sans aucun blanc. *Art. 4. tit. 5s*



P L A I N T E.

Une personne lésée par un crime , peut emporter sa *plainte* elle-même au juge de Paix , ou à un capitaine ou lieutenant de gendarmerie (1) ; elle peut la faire porter par un fondé de procuration à cet effet [2] ; le plaignant peut écrire lui même la plainte , ou requérir le juge de l'écrire (3).

La loi exige une procuration spéciale , c'est à-dire , donnée uniquement à l'effet de rendre plainte. Une procuration générale à l'effet de gouverner et gérer la personne et les biens d'un particulier , seroit insuffisante ; le juge ne le recevra point de plainte d'un tel fondé de procuration.

La procuration doit-être passée devant no-

(1) Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre , pourra porter sa plainte devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désigné plus haut , (capitaine ou lieutenant). *Art. 1er. , tit. 5.*

(2) La plainte pourra être rédigée par la partie ou son fondé de procuration spéciale. *Art. 2 , tit. 5.*

(3) La dénonciation du tort personnel pourra être rédigée par la partie ou son fondé de procuration spéciale , ou par l'officier de police , s'il en est requis. *Art. 2 , tit. 5.*

taires (1). Elle doit contenir les faits sur lesquels le fondé de pouvoir est autorisé de rendre plainte [1], parce qu'autrement il auroit la liberté de les rendre à son gré, ce qui ne se peut, ni ne se doit.

Le juge après avoir examiné la procuration, la conservera pour l'annexer à la plainte, parce que la plainte n'ayant pas été rendue par la partie lésée, il faut qu'on puisse connoître en tout temps le titre de celui qui s'est plaint pour autrui [2].

Le juge et le fondé parapheront cette procuration, afin que par la suite il soit toujours constant que la procuration annexée à la plainte, est véritablement celle qui a été remise au juge et sur laquelle la plainte a été dressée, et qu'elle n'a point été changée. Dans l'usage, le paraphe se fait ainsi, *paraphé, NE VARIETUR. A M...., ce.... 179*, et on signe.

La plainte sera toujours signée par celui qui la rendra; il affirmera la vérité des

(1). Modèle de plainte joint à l'instruction de l'Assemblée nationale.

(2) Instruction de l'Assemblée nationale, page 4.

(3) La procuration sera toujours annexée à la plainte. Art. 2, tit. 5.

faits y mentionnés, le juge la signera également, et ces signatures du juge et de celui qui rend la plainte doivent être apposées au bas de toutes les pages de la plainte ; il doit être fait mention à la fin qu'elle est signée en toutes ses pages par le plaignant et le juge, ou que le plaignant ne sait signer. Ces formalités sont de rigueur, car l'inobservation d'une seule, emporte la nullité de la plainte [1].

Le juge s'abstiendra absolument de rien écrire entre les lignes, et de surcharger un mot. S'il y a quelques changemens à faire, il vaut mieux tirer un trait de plume sur les mots qu'on veut annuller et mettre un renvoi qui sera également signé de celui qui rend la plainte et du juge. Dans ce cas, on comptera les mots rayés, et à la fin de la plainte on en fera mention de

(1) La plainte sera signée à chaque feuillet par l'officier de police ; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite ou par son fondé de procuration spéciale. Il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa déclaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte. *Art. 3, tit. 5.*

cette manière ; *approuvé la rature de mots nuls* , et on signera au-dessous.

Le juge soit qu'il rédige lui même la plainte , soit que celui qui la rend , la rédige , aura grand soin qu'elle soit datée [1].

Si le plaignant est la partie lésée , et qu'il amène avec lui l'accusé et des témoins , et qu'il rédige lui même la plainte , on suivra la formule suivante :

Plainte rédigée par le plaignant lésé , en présence de l'accusé et des témoins.

A M. le juge de Paix du canton de , ou capitaine de gendarmerie , ou lieutenant de gendarmerie , officier de police.

Pierre laboureur demeurant à ... ; vous représente que [*il faut ici exposer les faits de la manière la plus claire et la plus intelligible , et terminer ainsi :*] pourquoi ledit Pierre déclare qu'il vous rend plainte contre ledit ... [*l'accusé*] , à raison des faits ci-dessus énoncés dont il offre d'affirmer la vérité , et qui seront constatés par les témoins amenés avec lui ; demande

(1) La date (*de la plainte*) y sera toujours exprimée.

acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne dudit (*l'accusé*), ainsi que de (*tels et tels effets*) dont il a été trouvé saisi, et vous requiert d'agir conformément à la loi. *A M...., ce 179..*

(*Signature du plaignant et du juge à toutes les pages*).

*Le juge mettra au bas de cette plainte : la présente plainte signée de Pierre plaignant et de nous en toutes ses pages, nous a été présentée le heure de par ledit Pierre, lequel a affirmé sur notre réquisition que les faits sont tels qu'il les a exposés dans ladite plainte ; en conséquence avons donné acte audit Pierre de la remise qu'il fait en nos mains de la personne dudit (*l'accusé*) présent, et attendu la présence des témoins amenés par ledit Pierre, nous avons reçu les déclarations desdits témoins sur les faits contenus en la plainte, desquelles déclarations, il a été tenu note par notre greffier pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. *A M...., ce 179..**

[*Signature du juge.*]

E F F R A C T I O N S.

Si dans les faits consignés en la plainte , il y a des effractions , il faudra que le juge , après ces mots : *pour servir et valoir ce qu'il appartiendra* , et avant la date , ajoute : au surplus disons que sur le champ nous nous transporterons sur le lieu du délit , *pour* constater l'état des lieux et les différentes effractions qui ont été faites , et prendre les éclaircissemens relatifs au délit dont est question en la présente plainte ; à l'effet de quoi ledit [*l'accusé*] sera reconduit sous bonne et sure garde en ladite maison , pour être présent aux opérations qui pourront être faites et recevoir ses déclarations.
A M.... , ce 179..

M O R T O U B L E S S É.

S'il y a quelqu'un mort ou blessé de la part de l'accusé , le juge mettra *pour* en présence de deux citoyens actifs , être fait visite par un chirurgien de [*blessé , ou mort*] , et perquisition de la maison dudit Pierre [ou tel autre endroit] , et en



outre constater les différentes effractions qui ont été faites, etc. etc. comme ci-dessus.

Le juge rédige la plainte.

Si le plaignant requiert le juge d'écrire lui-même la plainte, celui-ci dresse le procès-verbal en cette forme :

L'an 179.... le heure de s'est présenté pardevant nous juge de Paix du canton de ou capitaine ou lieutenant de gendarmerie, résident à officier de police.

Pierre laboureur demeurant à lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après détaillés ; à quoi nous avons procédé d'après les déclarations dudit Pierre, qui nous a dit que [*exposer les faits clairement et intelligiblement*] tous lesquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, et a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte.

Signatures du juge et du plaignant.

Dans le cas où le plaignant ne sauroit pas signer, le juge mettroit : *avons signé*

seul le présent acte en toutes ses pages, ledit Pierre ayant déclaré ne le savoir.

Ensuite il reprend : *En conséquence, avons donné acte audit Pierre, etc. etc.,* comme ci-dessus, et le juge signe.

FONDÉ DE PROCURATION.

Si le plaignant est un fondé de procuration, il faudra tant dans la plainte que dans l'ordonnance, lui donner cette qualité; en conséquence, s'il rédige lui-même la plainte, il dira : Pierre etc. etc., tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spéciale de, passée devant notaire et témoins le,, laquelle sera annexée à la présente plainte, vous représente que (*exposer les faits*).

Après l'exposé des faits, il dira : « pourquoi » ledit Pierre, tant en son nom personnel que » comme fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte etc. etc., » comme ci-dessus, *page 5.* »

Alors l'ordonnance du juge contiendra le même énoncé en ces termes : la présente plainte signée de Pierre et de nous en toutes ses pages, nous a été présentée

le heure de par ledit Pierre , tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spéciale de annexée à ladite plainte et paraphée de nous et dudit Pierre , lequel a affirmé etc. etc. , comme , ci-dessus , *page 6.*

Si le fondé de pouvoir requérait le juge de rédiger lui-même la plainte , il doit voir par le procès-verbal , *page 8* et les modèles ci-dessus , la manière dont il feroit les énonciations des qualités du plaignant.

Il est une formalité très-essentielle à remplir par les juges de police , et qui leur est très-particulièrement recommandée , c'est lorsque les pièces de conviction d'un délit , consistent en des papiers , qu'ils soient paraphés par le juge et l'accusé. Cela est nécessaire pour que par la suite et pendant l'instruction du procès , soit devant le directeur du juré , soit au tribunal criminel , l'accusé ne puisse plus les nier , et soutenir que les pièces qu'on lui présente ne sont pas celle dont il a été trouvé saisi. Par exemple , un homme est arrêté pour avoir distribué de faux billets de caisse ou de faux assignats , on le fouille et on lui en trouve encore d'autres sur lui ; il faut à l'instant

même que le juge les paraphe et les fasse parapher à l'accusé, et à l'égard de ceux qui avoient déjà été distribués, il faut en outre que ceux qui les ont reçus et qui déposent de leur fausseté, les paraphent également.

On a dit plus haut que dans l'usage, le paraphe se faisoit ainsi : *paraphé, NE VARIETUR* ; et au bas de ces mots, les signatures du juge et de l'accusé.

Quand même l'accusé ne sauroit pas signer, cela n'empêcheroit pas le juge de parapher et de signer avec les témoins.

Ces mots *ne varietur* signifient pour qu'il n'arrive aucun changement.

T É M O I N S.

Après que la plainte aura été rédigée, soit par le juge s'il en est requis, soit par le plaignant, si ce dernier a amené avec lui des témoins, le juge entendra sur le champ leurs déclarations [1] et en dressera

(1) L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte. *Art. 6, tit. 5.*



procès-verbal [1]. Si l'accusé a été arrêté et qu'il soit amené devant le juge, dans ce cas les déclarations des témoins seront faites en sa présence [2].

Dans le cas où le plaignant ameneroit lui-même les témoins, le juge dressera procès-verbal de leurs déclarations en cette forme :

*Procès-verbal des déclarations des
témoins.*

L'an 179.. le pardevant nous, juge de Paix du canton de, ou lieutenant, ou capitaine de gendarmerie, à la résidence de officier de police, sont comparus [*tels et tels*] témoins amenés par à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connoissance au sujet du délit dont est question en la plainte rendue par lesquels témoins susnommés ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit :

(1) Instruction de l'Assemblée nationale, page 5.

(2) Les déclarations des témoins seront faites et reçues devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il est arrêté. *Art. 15, tit. 5.*

Claude demeurant à âgé de a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant, ni du prévenu, et déclaré que le heure de il a vu etc. etc., et a signé ladite déclaration, ou a déclaré ne savoir signer, et le juge signe aussi.

Dans le cas où les témoins paroîtroient en vertu d'une cédule, au lieu de dire qu'ils sont amenés par le plaignant, on diroit *appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le* à l'effet de déclarer ect. [comme ci-dessus.]

Le plaignant n'amène pas avec lui les témoins.

Lorsque le plaignant n'amène pas avec lui les témoins au soutien de sa plainte, il doit alors les indiquer au juge, et au lieu de faire dire au plaignant dans sa plainte que les faits seront attestés par les témoins amenés avec lui, il faut qu'il dise *par les témoins qui vous seront par moi indiqués.*

Le plaignant indique ensuite au juge les témoins qu'il veut faire entendre en lui remettant leurs noms, qualités et demeures, et sur cette indication le juge délivre une

cédule pour les faire comparoître devant lui, et faire leurs déclarations, dont il dresse procès-verbal en la forme ci-dessus indiquée, page 12.

Le juge fait signifier cette cédule aux témoins par un huissier ou garde national, et elle doit contenir le jour, l'heure, et le lieu où le témoin sera entendu.

Cédule pour appeler des témoins.

Etienne juge de Paix, ou capitaine, ou lieutenant de gendarmerie officier de police.

Mandons et ordonnons à tous huissiers et gendarmes nationaux, d'assigner Claude demeurant à, Jacques demeurant à, etc. etc., témoins indiqués par, et tous autres qui pourroient être indiqués par la suite, à comparoître en personne pardevant nous, le heure de pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances contenues en la plainte rendue par ledit

Fait à M.... ce 179..

Signature du juge.

Le juge remet cette cédule à un huissier

ou garde national qui en fait une copie au bas de laquelle il dresse l'assignation, ainsi qu'il suit :

A S S I G N A T I O N .

L'an 179.... le en vertu de la cédule délivrée par le ; j'ai [*Antoine*] huissier à ou garde national résidant à assigné Claude demeurant à à comparoître le heure de pardevant M.... demeurant à à l'effet de faire sa déclaration sur les faits dont est question en la plainte mentionnée en ladite cédule. Lui déclarant que faute de comparoître sur la présente assignation , il y sera contraint par les voies indiquées par la loi , et j'ai audit Claude laissé copie tant de ladite cédule que présent acte.

Signature de l'huissier.

Le témoin ne peut refuser de comparoître en vertu de cette cédule et de l'assignation ; si au jour et à l'heure indiqués il ne comparoît pas , le juge le fera assigner une seconde fois et rendra un jugement qui le condamnera à l'amende , pour n'être pas

venu sur la première assignation. Si sur cette seconde cédule et assignation, le témoin ne paroît pas encore, le juge ordonnera qu'il sera saisi au corps et amené devant lui; il remettra cette contrainte par corps à un Huisier ou Gendarme qui lui amenera le témoin.

Si cependant sur la première assignation ou sur la seconde, le témoin faisoit parvenir au juge une excuse pour ne pas comparoître, il examinera si elle est bonne et valable, et si il la trouve telle, il remettra à un autre jour à entendre le témoin, ou se transportera chez lui pour recevoir sa déclaration; dans le cas contraire il lui fera savoir qu'il ait à se rendre au jour et à l'heure indiqués, parceque son excuse n'est pas valable.

Par exemple un témoin est au lit, malade, alors le juge doit se transporter chez lui, s'il demeure dans son canton; s'il en est éloigné, faire recevoir sa déclaration par le juge de Paix du lieu [1].

(1) Les témoins seront tenus de comparoître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou tribunal criminel,

Si le témoin demande à être payé pour son transport, le juge mettra au dos de la copie d'assignation laissée au témoin, la taxe qui lui est due, conformément au tarif que les directoires de département ont dû avoir fait et envoyé aux juges de police (1).

En supposant que suivant ce tarif il revient 6 liv. au témoin, le juge mettra au dos de la copie d'assignation; *Taxé six livres*, et signera. Le témoin portera cela chez le receveur du droit d'enregistrement, qui lui donnera 6 liv.

DÉLIT CONSTATÉ.

Dans le cas où le délit reproché à l'accusé est de nature à laisser des traces, comme, par exemple, des effractions, le juge après avoir entendu les témoins, s'ils ont

devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui l'aura assigné. *Art. 14, tit. 6, de la justice criminelle.*

(1) Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme, qui sera dressé à cet effet par les directoires de département. *Art. 15, tit. 6, de la justice criminelle.*

été amenés par le plaignant , ordonnera que les lieux seront visités (voyez p. 7), et que procès-verbal sera dressé de leur état (1).

Si les traces de délit sont un homme mort ou blessé , le juge , accompagné d'un chirurgien , de l'accusé et de deux citoyens actifs, (*il peut se dispenser d'en mener avec lui, en les prenant sur les lieux ,*) se transportera où est le cadavre ; il dressera procès-verbal de l'état de ce cadavre et du genre de mort dont il est décédé , ou simplement des blessures , si l'homme n'est que blessé ; le chirurgien et les citoyens actifs signeront avec le juge au bas de chaque page (2).

Si quelqu'un avoit eu l'imprudence de faire inhumer le cadavre , avant que le juge

(1) Il sera aussi tenu (*le juge*) d'ordonner que les personnes et lieux seront visités , et qu'il en sera dressé procès-verbal , toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées. *Fin de l'art. 6 , du tit. 5.*

(2) Dans le cas énoncé en l'article précédent, (*meurtre*) l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux , accompagné d'un chirurgien , ou homme de l'art , et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances , en présence de deux citoyens actifs , lesquels , ainsi que le chirurgien ou homme de l'art , signeront l'acte avec lui. *Art. 2 , tit. 3.*

ait constaté le genre de mort, le juge le feroit exhumer et réinhumer après le procès-verbal qu'il aura dressé sur le lieu.

PROCÈS - VERBAL DE TRANSPORT
DE L'OFFICIER DE POLICE.

Ce transport a également lieu, soit dans le cas où la cause de la mort est inconnue et suspecte, soit sur l'avis donné à l'officier de police, ou la connoissance qu'il aura, de quelque manière que ce soit, d'un délit, sans qu'il soit besoin d'une plainte.

L'an le heures du matin, Nous en conséquence de notre ordonnance apposée au bas de la plainte à nous rendue ce jourd'hui par Pierre (ou, sur l'avis qui nous a été donné, ou, étant instruit par la rumeur publique, qu'il s'étoit commis à....) étant accompagné de et de tous deux notables du bourg de dont nous avons requis l'assistance, à l'effet d'être, en leur présence, procédé aux opérations ci-après, dont nous leur avons fait connoître l'objet, et de chirurgien demeurant à aussi requis de se trouver audit lieu, pour y visiter, tant le particulier mort que le blessé,

dont il est fait mention en la plainte dudit....
 lequel (chirurgien) a prêté en nos mains
 le serment de procéder en son ame et cons-
 cience à ladite visite , et de déclarer vérité ,
 nous nous sommes transportés en la maison
 ou demeure de sise à rue où étant
 entrés , nous avons requis ledit Pierre de
 tenir fermées les portes de sa maison , afin
 que qui que ce soit ne s'en éloigne sans notre
 permission , jusqu'à ce que nous ayons pro-
 cédé aux opérations qui font le sujet de notre
 transport. Nous avons aussi requis les sieurs...
 gendarmes nationaux , présens , de faire per-
 quisition dans toute la maison dudit Pierre
 où on soupçonnoit que pouvoient s'être re-
 fugiés les complices dudit ce qu'ils ont
 fait , sans avoir rien pu découvrir ; de suite
 ledit Pierre nous a conduits vers une
 chambre donnant sur la cour , au rez-de-
 chaussée ; nous avons remarqué des traces
 du sang depuis l'allée qui conduit à ladite
 chambre , jusqu'à l'endroit où étoit déposé
 le corps mort , que nous avons trouvé ex-
 posé.... en ladite chambre sur... nous avons
 requis ledit chirurgien , d'en faire la visite
 à l'instant , à quoi procédant , ledit a
 remarqué que [*il déclare si l'individu*

paroit être mort tout récemment, et quelles sont ses blessures, etc.] desquelles déclarations il résulte que ledit est mort de mort violente, et qu'il a été tué par une arme à feu; en conséquence, et attendu que la cause de sa mort est connue, et que toutes autres recherches à cet égard seroient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'opposoit à ce que ledit corps mort ne fût inhumé suivant les formes ordinaires. Nous avons ensuite sommé ledit Jacques de nous dire s'il reconnoissoit ledit particulier; a répondu, non; s'il n'étoit pas vrai qu'il eût tiré un coup de pistolet; a répondu, non, et que ses compagnons seuls avoient tiré; pourquoi il se trouvoit à l'heure de dans la maison? a dit qu'il avoit été excité par ses compagnons; pourquoi il emportoit les effets dont il avoit été trouvé saisi? a répondu que, etc. [*L'en prend ainsi tous les renseignemens possibles, tant de l'accusé que de toutes les personnes qui se sont trouvées présentes au délit, ou qui en ont quelque connoissance directe ou indirecte, et on fait signer à tous leur déclaration. L'officier de police constate aussi l'état des portes et serrures brisées.*] Nous nous sommes de

suite, et accompagnés des mêmes personnes ,
 transportés en la chambre où étoit ledit
 Jacques , que nous avons trouvé couché
 dans un lit : [*On reçoit les déclarations de
 Jacques le chirurgien constate son état,
 interroge de nouveau le prévenu, s'il reconnoît
 le malade, etc.* ,] desquels examen, visite
 et déclarations, il résulte qu'il existe meurtre
 et vol avec effraction; que ces délits sont
 de nature à mériter peine afflictive; que
 ledit Claude.... a été trouvé saisi d'effets
 appartenans audit Pierre.... et pris à l'instant
 même du délit, et dans le lieu où il s'est
 commis; et que, dans lesdites déclarations,
 le nommé Victor.... et Guillaume.... absens,
 se trouvent fortement soupçonnés de com-
 plicité; pourquoi nous nous sommes dé-
 terminés à faire conduire sur-le-champ ledit
 Claude.... à la maison d'arrêt du district
 de et à citer pardevant nous ledit
 [*et autres*] suivant la forme indiquée par
 la loi. Nous avons, en conséquence, délivré
 un mandat d'arrêt, à l'effet de faire con-
 duire sur-le-champ ledit Claude.... à la mai-
 son d'arrêt du district de et un mandat
 d'amener contre lesdits Victor et Guillaume...
 [*et autres*] et avons, de ce que dessus, dressé

le présent procès-verbal. [*L'officier de police et les notables signent.*]

L'ACCUSÉ ENTENDU.

La plainte rédigée, les témoins entendus, le corps du délit constaté, le juge entendra l'accusé; il dressera procès-verbal de ses dires, les lui fera signer, ou fera mention qu'il ne le sait (1).

Formule de ce procès-verbal.

L'an 179... le, pardevant nous... est comparu (*Paul*) amené par le sieur.... ainsi qu'il est énoncé en sa plainte du [*ou bien*] amené en vertu de notre mandat du auquel, pour donner connoissance des faits dont il est inculpé et des charges pouvant résulter contre lui, avons fait faire lecture de la plainte dudit sieur.... de la déclaration des témoins, et de notre procès-verbal de transport, avec interpellation de répondre aux inculpations résultantes contre lui, après quoi ledit a déclaré que

(2) L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu. *Art. 5, tit. 4.*

Dont du tout nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé dudit et de nous en toutes ses pages.

[*ou bien*] Qui a été signé de nous, en toutes ses pages, ledit.... ayant déclaré ne savoir signer.

Si le juge, après avoir entendu l'accusé, trouve qu'il n'a pas détruit les inculpations et les charges contre lui, et s'il le croit coupable du délit qui lui est imputé, il délivrera un mandat d'arrêt, en vertu duquel l'accusé sera conduit dans la maison d'arrêt du district [1].

M A N D A T D' A R R E T.

Le mandat d'arrêt doit être signé du juge et scellé de son sceau [2]. Il doit contenir le nom, le domicile du prévenu, ainsi qu'il

(1) Si l'officier de police de sûreté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé en la maison d'arrêt du tribunal de district; cet ordre s'appellera mandat d'arrêt. *Art. 5, tit. 2.*

[2] Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'Officier de police. *Art. 6, tit. 2.*

l'aura déclaré, et le sujet de son arrestation, car sans cette forme, le gardien de la maison d'arrêt pourroit refuser de recevoir l'accusé [1].

Formule de ce mandat.

DE PAR LA LOI.

Etienne juge ou capitaine, ou lieutenant de gendarmerie officier de police, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, de conduire en la maison d'arrêt du District de Claude.... journalier, demeurant à.... prévenu d'avoir (*fait telle chose*). Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la loi; requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte en cas de nécessité. *AM...., ce.... 179.. (Signature du juge et son sceau.)*

[1] Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu, et son domicile, ainsi que le sujet de l'arrestation; faute de quoi le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement. *Art. 7, tit. 2.*

Ce mandat sera remis à celui qui conduira le prévenu en la maison d'arrêt, parce qu'il doit lui en laisser copie, le faire voir au concierge, et le transcrire sur le registre de la géole (1).

CAS D'UN MANDAT D'ARRÊT.

Il faut observer que les mandats d'arrêt ne peuvent jamais être délivrés que dans le cas où par la nature du délit, l'accusé mérite une peine afflictive ou infamante ; encore, lorsqu'il ne s'agit que d'une peine seulement infamante, l'accusé peut éviter d'aller dans la maison d'arrêt, en donnant bonne et suffisante caution de se représenter lorsqu'il en sera besoin ; auquel cas il sera laissé à la garde de ceux qui l'auront cautionné [2].

[1] Le mandat d'arrêt sera remis à celui qui conduira le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier. *Art. 6 tit. 2.*

[2] Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissements suffisans pour détruire les inculpations, alors si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un mandat d'arrêt pour le faire conduire en la maison d'arrêt du district du lieu du délit. *Art. 17, tit. 5.*

Les peines afflictives sont la mort, les fers, la gêne et la détention, la réclusion dans une maison de force, la déportation et le carcan.

Il n'y a qu'une peine infamante; c'est la dégradation civique.

Ainsi, pour que le juge consente de laisser un accusé en liberté sous la caution de ses amis, il faut qu'il voie si par la nature du délit il ne peut s'agir que de la dégradation civique; autrement il faudroit qu'il envoyât l'accusé dans la maison d'arrêt, parce qu'il n'y auroit plus lieu à caution, s'agissant de peine afflictive.

On a toujours regardé le carcan comme une peine afflictive; cependant, d'après les dispositions du Code Pénal, *art. 32, tit. 1er.*, il peut, en certains cas, être considéré comme peine seulement infamante, puisqu'il tient lieu de la dégradation civique, qui n'est elle-même qu'infamante.

Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un mandat d'arrêt contre le prévenu, à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lors qu'il en sera besoin; au quel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné. *Art. 18, tit. 5.*

Ces cas sont lorsqu'une femme ou une fille a encouru la peine de la dégradation civique, la loi y a substitué le carcan, et la peine substituante ne peut avoir plus de gravité que celle substituée, autrement un même délit produiroit des effets différens à raison du sexe, et les femmes et les filles qui n'ont, comme les hommes, encouru, par telle action, que le déshonneur, auroient au-dessus d'eux, d'être affligées en leur corps; car ce qui est afflictif est aussi infamant, ce qui n'est pas dans le sens inverse; ainsi les hommes seroient punis d'une manière seulement infamante, et les femmes et filles d'une manière afflictive, qui est encore infamante. La loi ne s'étant pas expliquée sur ces différences, nous croyons qu'un juge de police peut recevoir à caution une femme ou une fille dont le délit n'emporteroit pour un homme qu'une peine infamante, quoique pour le même délit, elle soit punissable d'une peine toujours regardée comme afflictive.

Le cautionnement ne doit pas être illusoire, ni un moyen de forme pour soustraire un accusé à la justice; il doit être tel que l'engagement que contracte la caution soit réel et puisse au besoin être exécuté. Par

exemple, que des gens sans aveu, ou contre lesquels il n'y a aucune ressource, viennent se présenter pour caution, on sent tout le ridicule d'un tel cautionnement, à moins qu'ils n'apportent une somme arbitrée par le juge, laquelle restera en dépôt au greffe. Au surplus, le juge doit être très-circonspect et être toujours dirigé par le principe qui veut que le contrat qui se forme par un tel engagement, reçoive en tout temps son exécution.

Si par la nature du délit, il ne s'agit de peines ni afflictives ni infamantes, le juge ne peut délivrer de mandat d'arrêt, parce qu'alors le délit tombe dans la classe de ceux qui doivent être poursuivis civilement, ou qui appartiennent à la police correctionnelle (1).

MAMDAT D'AMENER.

Si celui qui se plaint d'un délit n'amène

[1] Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de mandat d'arrêt contre le prévenu; mais celui qui a porté la plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. *Art. 19, tit. 5,*

pas ou ne fait pas amener le coupable devant le juge, parce qu'il se sera sauvé, et qu'on n'aura pu le saisir, dans ce cas, si le plaignant connoît l'accusé, et donne ses noms au juge, celui-ci après, avoir entendu les témoins, délivrera un mandat d'amener, et non un mandat d'arrêt, qui ne doit jamais être délivré contre un accusé qu'après qu'il a comparu devant le juge et qu'il a été entendu par lui (1).

La raison de cette différence est qu'aucun homme ne peut être provisoirement privé de sa liberté, sur la simple déclaration qu'on fait contre lui, parce qu'il peut la détruire et prouver l'erreur; il peut enfin tellement diminuer le poids des charges et des inculpations, que ce qui paroisoit très-criminel, devienne une action ou permise par la loi, ou qui doit être renvoyée à la police correctionnelle. Enfin, comme c'est une peine

[1] L'ordre d'un officier de police de sûreté, pour faire comparoître les prévenus de crime ou délit, s'appellera mandat d'amener. *Art. 1., tit. 2.*

.... L'officier de police fera saisir et amener les prévenus devant lui...., et s'ils ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener, pour les faire comparoître. *Art. 2, tit. 4.*

que d'être privé de sa liberté, on ne peut l'infliger à qui que ce soit, sans l'avoir entendu ; on ne peut jamais infliger provisoirement une peine qui doit être le résultat d'un soupçon légitime ; or il n'en existe pas par la seule déclaration des témoins, si l'accusé ne s'est pas défendu.

Le juge doit signer ce mandat, et le sceller de son sceau. Il doit y désigner clairement le coupable ; il doit contenir l'ordre d'amener l'accusé devant lui, et copie doit en être laissée à l'accusé (1).

Ce n'est qu'après que l'accusé a comparu devant le juge en vertu de ce mandat d'amener, que le juge peut décerner un mandat d'arrêt, s'il trouve que c'est le cas.

Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux Officiers de police des faits qu'on lui impute ; et s'il refuse d'obéir, ou si après avoir déclaré qu'il est prêt à

[1] Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police et scellé de son sceau. Le prévenu y sera désigné le plus clairement qu'il sera possible ; il contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant lui ; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les *articles 9 et 10 du tit. 5*. Copie en sera laissée à celui qui y est désigné. *Art. 2, tit. 2.*

obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener peut employer la force pour le contraindre; mais il est tenu d'en user avec modération et humanité. Art. 4, titre 2.

Modele de mandat d'amener.

DE PAR LA LOI.

Étienne juge de paix et officier de police du canton de district de département de demeurant à mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener pardevant nous, en se conformant à la loi, le sieur Victor, maçon demeurant à rue âgé d'environ taille de cheveux bruns, pour être entendu sur les inculpations dont ledit Victor.... est prévenu.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

A.... (*date, signature de l'officier de police, sceau de l'officier de police.*)

Lorsqu'en

Lorsqu'en vertu d'un mandat d'amener, le prevenu est arrêté et conduit devant le juge, il doit être examiné sur le champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Il faut même, en quelque sorte, que ce soit sur le champ, sur-tout si le prevenu ne demeure pas dans l'endroit; car si le juge vouloit remettre l'examen au lendemain, que feroit-il de l'accusé pendant ce temps? Et il ne faut pas perdre de vue que l'accusé n'ayant contre lui qu'un mandat d'amener ne pourroit être conduit dans aucune prison, en attendant que le juge l'examine, parce qu'il en faut l'ordre exprès, et que cet ordre ne peut dans aucun cas être donné sans avoir entendu l'accusé, et enfin parce qu'on feroit supporter la prison à un homme qui, après avoir été entendu, peut être renvoyé en liberté (1).

Le juge, après avoir fait son mandat d'amener, le remettra à un huissier ou gen-

[1] Lorsque le prevenu comparoitra devant l'officier de police, il sera examiné sur le champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, et s'il résulte des éclaircissemens, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le renverra en liberté. *Art. 16, tit. 5.*

darme national pour qu'il lui amene l'accusé. Si celui qui en est chargé trouve l'accusé, il l'amene au juge; si au contraire il ne le trouve pas, parce que celui-ci s'est évadé, sachant qu'on faisoit des poursuites contre lui, il faut alors faire attention aux distinctions prononcées par la loi en pareil cas. D'abord celui qui est porteur d'un mandat d'amener, peut pendant deux jours à compter de la date du mandat, arrêter l'accusé à quelque endroit et distance qu'il le trouve, et le conduire devant le juge qui a délivré ce mandat (2).

Si pendant ces deux jours, les recherches et perquisitions de celui qui est chargé d'amener l'accusé sont infructueuses, et qu'il ne le trouve qu'après ces deux jours révolus, dans ce cas pour qu'il puisse amener l'accusé devant le juge qui a délivré le mandat, il faut que l'accusé ait été trouvé dans la distance de dix lieues du do-

[2] Néanmoins en vertu du mandat d'amener, le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être. *Art. 8, tit. 5.*

micile du juge qui a délivré le mandat (3).

Ainsi pendant les deux premiers jours de la date du mandat, l'accusé quand même il seroit trouvé à une très-grande distance du domicile du juge, doit être amené devant lui, et passé ces deux jours l'accusé ne peut y être amené qu'autant qu'il aura été trouvé dans la distance de dix lieues.

Mais dans l'un ou l'autre cas, soit qu'on trouve l'accusé dans les deux jours à une grande distance du domicile du juge, soit que passé ces deux jours on le trouve dans les dix lieues; dès que l'accusé est trouvé hors l'étendue du ressort du juge qui a signé le mandat d'amener, et par conséquent dans l'étendue du ressort d'un autre juge, le porteur du mandat doit conduire l'accusé devant le juge dans la juridiction duquel il l'arrête, et faire viser son mandat à ce juge, sans cependant que celui-ci puisse en empêcher l'exécution.

[3] Passé les deux jours, s'il est trouvé [l'accusé] dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.
Fin de l'art. 8, tit. 5.

Incontinent après ce visa, le porteur du mandat amenera l'accusé devant le juge qui l'a signé (1).

Si l'accusé est trouvé après les deux jours révolus et dans une distance de plus de dix lieues, le porteur du mandat d'amener le fera viser par le juge de police du lieu où l'accusé est trouvé, mettra l'accusé en état d'arrestation dans l'endroit où il l'aura trouvé, ou dans les environs, et en donnera avis au juge qui a délivré le mandat, et l'accusé restera dans cet état d'arrestation jusqu'à ce que le juré d'accusation ait décidé s'il y a lieu à accusation [2].

Il est cependant un cas où l'accusé peut être amené devant le juge qui a signé le mandat d'amener, quoiqu'il ait été trouvé

[1] Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le mandat d'amener, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution. *Art. 3, tit. 2.*

[2] Si après les deux jours le prévenu est trouvé au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat; et suivant l'ordre qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le juré ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard. *Art. 9, tit. 5.*

après les deux jours de la date du mandat et hors les 10 lieues ; c'est celui où on le trouve nanti des effets par lui volés , ou porteur d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit : alors quelque soient la distance du domicile du juge , et le délai écoulé depuis la date du mandat d'amener , l'accusé doit être conduit devant le juge qui a délivré le mandat (1).

Le juge qui a délivré un mandat d'amener contre un accusé qui n'a point comparu , doit après quatre jours de la date de son mandat , remettre au greffe du tribunal de son district copie de la plainte , le procès - verbal des déclarations des témoins , et le procès - verbal qui constate le délit , lorsqu'il en a été dressé. [2]

[1] Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés [ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit , il sera amené sur le champ devant l'officier de police qui aura signé le mandat d'amener , quelque soient la distance et le délai dans lequel il aura été saisi. *Art. 11, tit. 5.*

[2] Pour cet effet , quatre jours après la délivrance du mandat d'amener , si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé , celui-ci enverra copie de la plainte et des déclarations de témoins au greffe du tribunal de district. *Art. 10, tit. 5.*

C'est aux lumières et à la conscience du juge que la loi a confié le soin de décider des cas où il doit délivrer des mandats d'amener, ou d'arrêt contre les inculpés, puisque pour l'un ou l'autre elle dit qu'il les délivrera, *s'il y a lieu*; par conséquent c'est à lui à décider lorsqu'il y a lieu; et il peut ne les pas délivrer, s'il trouve qu'il n'y a pas lieu; cependant il seroit évidemment contraire au bon ordre et au bien public, qu'un juge partial voulant favoriser un individu, refusât de décerner le mandat d'amener ou d'arrêt; cette chose inouïe dans un juge seroit de la plus grande importance; aussi la loi a-t-elle donné un moyen de l'obliger à faire son devoir, et de faire juger si le refus est légitime ou injuste, en donnant au plaignant ou au dénonciateur, le droit d'exiger de lui un acte portant son refus (3).

[3] Le refus d'un officier de police, de délivrer un mandat d'amener, ou un mandat d'arrêt contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement ainsi qu'il sera dit ci-après. Lorsque l'officier de police aura refusé de délivrer le mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le refus. *Art. 10, tit. 5.*

LE PLAIGNANT NE CONNOIT LE COUPABLE
 QUE POUR L'AVOIR VU , ET NE SAIT NI
 SON NOM , NI SON DOMICILE.

Si le plaignant déclare ne savoir ni le nom, ni la demeure, ni la profession du coupable, mais déclare l'avoir vu, il en donnera le signalement dans sa plainte, et le mandat d'amener sera délivré dans ce cas contre un quidam sous le signalement donné par le plaignant et les témoins. Alors la copie de la plainte, la déclaration des témoins, et le procès-verbal qui constate le corps du délit, ne seront envoyés au greffe du tribunal de district, comme on vient de le dire ci-dessus, que dans les quatre jours après qu'avis aura été donné au juge de l'arrestation du coupable, et non comme dans l'autre cas, dans les quatre jours de la date du mandat. Mais ce quidam arrêté ne pourra être amené devant le juge qui a signé le mandat d'amener, qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, ou dans les dix lieues, lorsque les deux jours seront passés; on suivra à cet égard la même pro-

cédure que dans le cas d'un mandat d'amener contre un accusé connu [1].

On voit que ces deux différentes époques données au juge pour envoyer la procédure au greffier roulent sur deux faits : ou le mandat est décerné contre un accusé connu, ou non : au premier, si l'accusé n'a pas comparu au bout de quatre jours, le juge envoie sa procédure au greffe ; au second, il garde sa procédure jusqu'à ce qu'on lui ait annoncé que l'accusé est trouvé, et c'est dans les quatre jours de cet avis qu'il doit faire le dépôt au greffe.

LE JUGE N'EST PAS CELUI DE L'ACCUSÉ
NI DU LIEU DU DÉLIT.

Il faut savoir comme règle certaine que le juge devant lequel on rend une plainte, et qui entend les témoins sur icelle, ne peut délivrer de mandat d'amener contre l'accusé,

[1] Dans le cas où le mandat d'amener aura été rendu contre un quidam, s'il est arrêté dans les deux jours ou dans les dix lieues, il sera amené aussitôt devant l'officier de police qui l'a signé; et si passé ces deux jours il est arrêté au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police, ainsi que de son nom et son domicile, s'il l'a déclaré; les 4 jours pour envoyer la procédure au greffe du district ne commenceront que de cette époque. *Art. 12, tit. 5.*

qu'autant que ce dernier demeure dans l'étendue de sa juridiction, ou que le délit y a été commis : sans l'une de ces deux conditions, c'est-à-dire si l'accusé n'a aucune résidence dans la juridiction de ce juge ou si à ce défaut, il n'y a pas au moins commis le délit ; ce juge ne peut délivrer de mandat d'amener devant lui, parce que l'une de ces conditions est nécessaire pour le rendre compétent à l'effet de se faire amener l'accusé (1).

Mais le juge dans ce cas, après avoir reçu la plainte, entendu les témoins, renverra l'affaire avec toutes les pièces devant le juge du lieu où le délit a été commis, et ce sera ce dernier qui délivrera le mandat d'amener, s'il trouve qu'il y ait lieu [2].

[1] Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte, est celui du lieu du délit ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra d'après les charges délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, pour l'obliger à comparoître et à lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.
Art. 7, tit. 5.

[2] Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte, n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non, à délivrer le mandat d'amener.
Art. 13, tit. 5.

Ainsi donc , après avoir reçu une plainte, et entendu les témoins, le premier devoir du juge est d'examiner s'il est compétent pour connoître plus avant de l'affaire ; et comme cette compétence doit résulter de ce que l'accusé a une demeure dans l'étendue de sa juridiction, ou à défaut de demeure, de ce que le délit y a été commis, il sera bien aisé au juge de se rendre certain de l'un de ces faits, pour, dans le cas où ni l'un ni l'autre n'existeroit, renvoyer sur le champ la connoissance de l'affaire au juge du lieu du délit, avec la copie de la plainte , et les autres procédures qu'il a pu faire.

OFFICIERS DE GENDARMERIE NATIONALE.

Les capitaines et lieutenans sont les seuls appelés par la loi pour remplir concurremment avec les juges de paix des cantons, les fonctions de la police de sûreté; ils n'ont point de territoire particulier, ils exercent dans tout leur arrondissement suivant le mode établi par la loi [1].

[1] Cette compétence sera exercée par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'article 14 du titre 1er.

La concurrence est l'égalité d'un droit ; ainsi en fait de juridiction, c'est l'égalité du droit de connoître des délits ; dans ce cas on est libre de s'adresser indifféremment au juge de paix du canton , ou aux capitaines , ou lieutenans de gendarmerie ; mais ces derniers ne peuvent connoître du délit qu'avec les différences portées en l'article 14 du titre 5 et dont il sera parlé.

En associant les capitaines et lieutenans de gendarmerie à la police de sûreté, la loi a entendu que c'étoit particulièrement pour les délits qui se commettent au dehors et qui demandent une poursuite active et vigilante. La gendarmerie est le ministere actif de la police.

L'effet de cette concurrence est d'étendre la compétence du capitaine ou lieutenant sur tout son arrondissement comme capitaine , et de la faire frapper sur tous les délits qui s'y commettent ; ils sont juges de police dans tous les cantons des juges de paix de leur arrondissement, ils ont même en quelque sorte au dessus d'eux de connoître particulièrement des délits qui demandent un transport, et une certaine activité, enfin qui exigent une poursuite et des recherches.

Ils n'ont point comme les juges de paix un canton particulier qui leur soit affecté, ils exercent l'activité de leur ministère sur tous les cantons des juges de paix de leur arrondissement, avec une obligation plus étroite, lorsque le délit dont leur oreille est frappée, n'a point été commis dans le lieu même de la résidence du juge de paix, parce qu'il s'agit alors d'un transport, et que tout transport est particulièrement affecté à la gendarmerie.

De-là, la possibilité de requérir le capitaine ou lieutenant pour se transporter dans tel canton que ce soit, et il doit s'y rendre parce qu'en chacun de ces cantons, il est véritablement juge de police, concurremment avec le juge de paix de ce canton.

Il y a cependant cette différence entre eux, que lorsqu'une plainte est portée à un Officier de Gendarmerie, celui-ci ne peut délivrer le mandat d'amener devant lui; il ne peut le délivrer que pour amener le prévenu devant le juge de paix du lieu du délit, et c'est à ce juge de paix devant lequel l'accusé est amené, en vertu du mandat de l'Officier de Gendarmerie, qu'il appartient de délivrer le mandat d'arrêt, [s'il

trouve qu'il y ait lieu ;] et dans ce cas, ce même juge de paix doit faire signer avec lui le mandat d'arrêt par l'Officier de Gendarmerie qui a originairement décerné le mandat d'amener.

Par exemple, l'Officier de Gendarmerie à la résidence de Melun a reçu une plainte pour un délit commis à Maincy, il a entendu les témoins, en conséquence il donne un mandat d'amener l'accusé devant le juge de paix de Maincy, ou du lieu où demeure l'accusé; et si ce juge, après avoir entendu l'accusé, décerne contre lui un mandat d'arrêt, il le signe et le fait signer à l'Officier de la Gendarmerie qui avoit délivré le mandat d'amener (1).

Il est des cas où l'Officier de Gendarmerie qui a reçu la plainte, et entendu les témoins, peut néanmoins décerner le mandat d'amener pour comparoître devant lui; c'est lorsque instruit d'un délit encore fla-

(1) Si la plainte est portée devant un des Officiers de Gendarmerie Nationale, ci-dessus désignés, il pourra délivrer le mandat d'amener, mais devant le juge de paix de la résidence du prévenu, ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra seul donner, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, qui sera également signé de l'Officier de Gendarmerie. *Art. 14, tit. 5.*

grant, il s'est transporté sur le lieu, soit pour constater la flagrance, soit pour constater les traces que le délit a laissées après lui; alors s'il découvre des coupables, il a le droit de les faire comparoître devant lui, pour cet effet de délivrer un mandat d'amener [1], et il suit sur ce mandat la même procédure que les juges de paix, c'est-à-dire qu'après avoir entendu l'accusé, il l'envoie dans la maison d'arrêt, [*s'il trouve qu'il y ait lieu,*] parce que cet Officier a par son transport et son procès-verbal attiré à lui la connoissance de l'affaire, et comme en pareille circonstance, il a le droit d'entendre l'accusé, personne autre que lui ne peut décider s'il doit ou non, aller dans la maison d'arrêt; car c'est celui qui a entendu l'accusé, qui peut juger s'il a détruit ou non les inculpations contre lui: au surplus voyez l'art 5 du titre 3, les articles 5 et 6 du titre 4, les art. 16 et 17 du titre 5, de la police de sûreté.

On est encore autorisé à conduire devant l'Officier de Gendarmerie, et celui-ci peut prendre connoissance de l'affaire et décerner

(1) Instruction de l'Assemblée Nationale, Page 12., in 8°.

les mandats nécessaires, lorsque le délinquant est pris en flagrant délit, ou muni d'armes ou d'effets tendans à le faire présumer coupable (1).

On appelle flagrance de délit l'instant même où le coupable consomme son crime; mais cette flagrance ainsi appelée, dure autant de temps que la poursuite que l'on fait du coupable, quoiqu'il n'ait pu être arrêté au moment même de son crime.

Un exemple fera mieux sentir cela; un homme vole une tabatière, et on lui prend la main dans la poche; voilà un homme pris en flagrant délit mais il parvient par force ou par adresse à se sauver des mains de ceux qui l'ont pris sur le fait, on court après lui, on le poursuit, enfin on le trouve après plusieurs heures; il n'est pas moins pris en flagrant délit, parce que surpris au moment même du crime, la poursuite sans interruption de sa personne, a toujours fait continuer la flagrance.

Mais un homme a volé une tabatière, il n'a pas été vu, ce n'est qu'au bout de quelque temps qu'on s'apperçoit qu'il est le

(1) Instruction de l'Assemblée Nationale. Page 12, in 8°.

voleur ; il n'y a là aucune flagrance de délit.

DÉSISTEMENT.

Comme un premier mouvement peut avoir porté un homme à rendre plainte, la loi a laissé au plaignant la faculté de manifester ses regrets, lorsqu'une réflexion plus calme le portera à son repentir ; en conséquence tout plaignant peut dans les 24 heures de la date de la plainte, se présenter chez le juge qui l'a reçue, pour faire son désistement, auquel cas il en sera dressé acte signé de celui qui se désiste, et du juge, et daté.

On énoncera dans cet acte le délit dont il s'agissoit dans la plainte et sur lequel on renonce à toute poursuite ; on énoncera également la plainte qui en avoit été rendue, et sa date, au moyen de quoi, huitaine après ce désistement, le juge biffera et rayera la plainte, et il ne pourra plus être question de la part du juge, de faire aucune poursuite pour raison de ce délit.

Si cependant le délit énoncé en la plainte de laquelle le plaignant vient de se désister, intéresse l'ordre public, cela n'empêcheroit pas

pas la poursuite du juge, il prendroit alors la plainte pour dénonciation, auquel cas elle ne seroit pas biffée.

Ce n'est pas une faculté pour le juge, de prendre une pareille plainte pour dénonciation, lorsque le plaignant se désiste; c'est pour lui une obligation; il seroit même reprehensible en ne le faisant pas, parce que l'action qui nait d'un tel délit n'appartient pas uniquement au plaignant, mais encore à l'ordre public, dont le juge est le premier vengeur, ou sur lequel il a au moins la première surveillance.

Une telle action n'est pas à la disposition du plaignant, et son désistement ne peut l'arrêter; ainsi le juge, malgré le désistement, continuera ses poursuites toutes les fois que le délit intéressera l'ordre public.

Les délits qui intéressent l'ordre public, sont ceux en général qui emportent peine afflictive ou infamante; parce que, dans ces sortes de délits, le public est intéressé à la punition des coupables. (1)

[1] Celui qui aura portée plainte, aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie 8 jours après, à moins que l'Officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation; ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public. *art. 5. tit. 5.*

MODELE D'UN ACTE DE DÉSISTEMENT.

L'an.... le.... heure de.... Pierre.... s'est présenté devant nous, et nous a déclaré qu'il se désistait purement et simplement de la plainte par lui portée devant nous le.... au sujet (*on spécifie le délit*) et dont les circonstances sont détaillées en ladite plainte, n'entendant donner aucune suite à la dénonciation dudit délit; pourquoi il nous requiert de biffer et anéantir ladite plainte; nous, attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi n'est pas encore expiré, avons donné acte audit.... de son désistement; en conséquence avons biffé, en sa présence, ladite plainte sur le registre ou feuille où elle étoit inscrite, (*ou bien*) avons donné acte audit.... de son désistement; et attendu que le délit énoncé dans la plainte intéresse l'ordre public, nous avons pris ladite plainte pour dénonciation: en conséquence disons qu'elle subsistera, à l'effet d'être procédé conformément à la loi, à la poursuite du délit dont il s'agit, et avons de ce que dessus dressé le présent acte. (*Signé, le plaignant et l'officier de police.*)

CAS OU UN JUGE DOIT AGIR D'OFFICE.

Ce n'est pas toujours sur une plainte que le juge de police doit agir ; il est obligé en certains cas d'employer son ministère sur de simples avertissemens ; car il est des délits qui intéressent la société en général , et non aucun membre en particulier ; d'autres qui quoique intéressant la société et directement un de ses membres , ne trouvent point encore de plaignans personnels ; cependant ces délits ne doivent pas rester impunis , et toutes les fois que l'oreille du juge en est frappée , cela suffit pour le mouvoir. Par exemple , des gens mal-intentionnés empêchent l'exécution de la Loi , employent la menace ; un tel délit [*et plusieurs autres de cette espèce*] trouble l'ordre en général , sans affecter tel ou tel citoyen en particulier. Plusieurs hommes se réunissent pour piller une maison , un homme est tué ; ces délits intéressent aussi la société , et encore un citoyen en particulier : cependant ni l'un ni l'autre ne trouvent de plaignans , parce qu'au premier cas , personne ne se croit autorisé à se plaindre en son nom ; et qu'au second les

intéressés n'osent, ou n'ont plus la faculté de se plaindre ; cependant le juge doit agir de lui-même dans l'un comme dans l'autre cas, et il seroit très-répréhensible de ne le pas faire (1).

Ainsi donc toutes les fois que le juge sait qu'un délit se commet dans un endroit, il n'en doit pas attendre davantage pour se rendre sur le lieu, et employer son ministère ; cette obligation est encore plus étroite, s'il y a meurtre, son refus seroit punissable ; il pourroit être considéré comme un refus de rendre la justice, et une protection accordée au crime, parce que sa présence peut en imposer beaucoup, soit en calmant l'effervescence des coupables, soit en les faisant arrêter comme tels (2).

[1] Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps de délit quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances ; enfin, de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge. *art. 1. cr. tit. 4.*

[2] En cas de meurtre, ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, l'Officier de police sera personnellement tenu sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier, de commencer la poursuite et de délivrer à cet effet les mandats nécessaires. *art. 6. tit. 3.*

Tout délit qui a procuré la mort à un citoyen , est d'une telle gravité que la Loi en défère la dénonciation à chaque citoyen ; tous sont chargés pour la poursuite d'un tel délit , d'invoquer le ministère du juge, et la Loi lui ordonne de se rendre à l'instant sur le lieu : Ce n'est pas même une dénonciation en forme que la Loi exige du citoyen , pour que le juge soit obligé de se mouvoir , un simple avis doit lui suffire [3].

Toutes les fois que sur l'avis donné à un juge , ou qu'il apprend , par la clameur publique, qu'un meurtre, un pillage ou autres délits graves se commettent dans un endroit, et qu'il s'y est transporté , il a une plénitude d'autorité qu'il n'a pas dans les autres cas ; car il peut dans celui-ci faire saisir sur le champ et faire amener devant lui ceux qui lui paroissent coupables , sans attendre les déclarations des témoins ; et si l'on ne pouvoit les saisir sur le champ,

[3] Tous ceux qui auront connoissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte , seront tenus d'en donner avis sur le champ à l'Officier de police de sûreté du lieu , ou à son défaut , au plus voisin , lequel se rendra incontinent sur le lieu. *art. 1.^{er} tit. 3.*

il peut délivrer des mandats d'amener [1].

Si le meurtre a été commis dans une maison, le juge exerce cette plénitude de pouvoir dans toute la maison, et sur tous ceux qui l'habitent; car il peut leur faire défense de sortir ou de s'éloigner, jusqu'à ce que son procès-verbal soit fait, ou qu'il ait reçu les déclarations qu'il aura à recevoir (2).

Aussi-tôt qu'il a donné ces ordres, le juge doit recevoir sur le champ les déclarations des parens, voisins, amis du décédé, de ceux qui l'ont vu, ou ont été à sa compagnie avant son décès; chaque déclarant doit signer sa déclaration, ou le juge faire mention qu'il ne le sait (3).

Ces dernières formalités peuvent être les

[1] en cas de flagrant délit, ou sur la claméur publique, l'Officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus; sans attendre les déclarations des témoins, et si les prévenus, ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparoître devant lui. *art. 2. tit. 4.*

[2] L'Officier de police pourra défendre que qui que ce soit ne sorte de la maison, ou ne s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations. *art. 4. tit. 3.*

(3) L'Officier de police assisté, comme il vient d'être dit

même dans le cas d'un meurtre dans la campagne, sur un chemin, dans une rue, où le juge, après s'être transporté où est le cadavre, accompagné, comme il a déjà été dit, d'un chirurgien et de deux citoyens actifs, doit entendre sur le champ les personnes qui ont vu l'accusé avant son décès, ses amis, et ceux qui demeurent dans les environs du lieu où le meurtre a été commis, pour avoir de leur bouche, s'il est possible, quelques renseignemens sur les circonstances de ce meurtre.

Si ces renseignemens lui rendent quelqu'un suspect, il le fera saisir à l'instant même, s'il est possible, sinon décernera un mandat d'amener; et après avoir entendu le suspecté, s'il ne détruit pas les inculpations existantes contre lui, il l'enverra dans la maison d'arrêt du district (1).

Le juge connoit encore d'office des délits commis par ceux qui lui sont amenés par

[*d'un chirurgien et deux citoyens actifs,*] entendra les parens, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès; il recevra sur le champ, leur déclaration et les interpellera de les signer ou de déclarer s'ils ne le savent faire. *Art. 3, tit. 3.*

(1) l'Officier de police fera saisir sur le champ celui ou ceux

les dépositaires de la force publique, comme Gendarmerie ou Gardes Nationales; et même par tous citoyens; car il est enjoint aux uns et autres de saisir et arrêter tout homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi à la clameur publique, ou suspect de quelque crime, et de l'amener aussitôt devant le juge; mais il est dans l'ordre qu'il choisisse le plus voisin du lieu où ils ont arrêté le délinquant, ou le suspecté. (2)

Si lors d'un délit commis, on n'a pu en découvrir les auteurs, ni même soupçonner personne, mais que dans la suite on acquiert des renseignemens tendant à faire raisonnablement soupçonner un homme d'en être coupable, comme s'il est porteur des effets volés, ou d'instrumens servant à commettre le délit dont est question, les mêmes personnes que ci-dessus, peuvent l'arrêter et le conduire devant le juge qui connoîtra encore d'office du délit en question.

qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre, et après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêts contre eux, et les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal du district. *Art. 5, tit. 3.*

[2] Tout dépositaire de la force publique, et même tout

Mais les dépositaires de la force publique, doivent en pareil cas agir avec prudence; sur-tout si c'est contre un domicilié, n'y pas mettre de haine, ou toute autre passion; parce que s'il étoit démontré qu'ils ont gratuitement offensé un citoyen, qu'ils l'ont arrêté et ainsi conduit devant un juge, qu'ils l'ont arraché de sa maison, sans soupçons légitimes et raisonnables, ils en seroient responsables en leur nom, et pourroient être condamnés en des dommages-intérêts [1].

Dans les cas ci-dessus, la conduite du juge est fort simple; il examine l'accusé; il l'interroge sur les différentes circonstances du fait qu'on lui impute; il reçoit ses déclarations, dont du tout il dresse procès-verbal; et s'il le trouve innocent, il le renvoie en

citoyen sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, comme coupable d'un délit, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin. *Art. 3, tit. 4.*

(1) Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, pourra conduire devant l'Officier de police, un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il seroit trouvé saisi des effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables, s'ils ont agi méchamment, et par envie de nuire. *Art. 4, tit. 4.*

liberté; s'il le trouve coupable, il décerne le mandat d'arrêt. [2]

DE LA DÉNONCIATION CIVIQUE.

La conduite à tenir par le juge, sur la dénonciation civique, est si précisément et si clairement enseignée par le titre 6, qu'il suffit de le lire, pour en être parfaitement instruit. On ne se permettra qu'un mot.

La dénonciation est l'acte par lequel un citoyen instruit le juge que telles personnes commettent ou ont commis tel délit; elle a cela de commun avec l'avertissement, que l'un et l'autre sont pour instruire le juge; mais la dénonciation a cette différence, qu'elle se fait par écrit, signé du dénonciateur, au lieu que, dans l'avertissement, celui qui le donne, ne le fait pas par écrit; que si l'avertissement ne frappe pas sur des délits qui obligent le juge d'agir à l'instant,

(2) l'Officier de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu; et s'ils les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté. *Art. 4, tit. 5.*

Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après. *Art. 6, tit. 4. Voyez l'art. 17 du tit. 5.*

comme dans le cas de l'article 1.^{er} du titre 3 de l'article 6 du même titre, le juge peut y avoir tel égard que de raison; au lieu que, sur la dénonciation, il est obligé d'agir, parce que le dénonciateur répond de tout; que, dans l'avertissement, celui qui le donne, n'est garant d'aucun des faits dont il instruit le juge; au lieu que, dans la dénonciation, le dénonciateur, par sa signature et par son information, est garant de tout.

Aussi voit-on que si le dénonciateur refuse de se soumettre à ces formalités, de signer sa dénonciation, de l'affirmer véritable, elle n'est plus considérée que comme un simple avertissement qu'il donne au juge, et auquel il a tel égard que de raison.

Cependant si les faits dénoncés par le dénonciateur qui refuse de signer sa dénonciation, intéressoient particulièrement l'ordre public, le juge devroit en ce cas, se tenir pour averti, et connoître d'office du délit dont seroit question; c'est ce qui résulte évidemment de l'art. 8, parce qu'alors il se trouveroit dans la même position qu'au cas des articles 1.^{er} et 6 du titre 3.

MODÈLE D'UNE DÉNONCIATION
CIVIQUE.

L'an.... le.... Jacques.... demeurant à.... s'est présenté devant nous, et nous a déclaré que passant dans la rue de.... ce jour-d'hui six heures du matin, il avoit apperçu deux hommes vêtus de... taille de.... lesquels armés chacun d'un fusil, s'étoient saisis d'un particulier sortant d'une maison donnant sur ladite rue, numérotée.... lequel, malgré sa résistance, et après l'avoir maltraité, ils avoient emmené et fait entrer par force dans une voiture qui se trouvoit au coin de ladite rue.... vis-à-vis une maison où on entre par une allée étroite fermée d'une petite porte; que là, les deux particuliers et la personne par eux enlevée, étoient descendus et entrés dans ladite allée, dont la porte a été sur-le-champ fermée; que ledit.... et deux voisins qu'il a conduit par devant nous pour déposer desdits faits, s'étant approchés et ayant prêté l'oreille, ils entendirent une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, et qui s'exhaloit en reproches contre les violences exercées envers un citoyen innocent; que ledit.... et les deux

autres témoins ayant demandé au cocher qui conduisoit ladite voiture, s'il connoissoit les personnes entrées dans ladite maison, il leur répondit qu'il soupçonnoit, &c. (*on détaille toutes les circonstances,*) que ledit.... certain que la maison où avoit été conduit le particulier enlevé en sa présence, n'étoit pas un lieu de détention, et convaincu que cet attentat à la liberté d'un citoyen, ne pouvoit être que l'effet d'un abus d'autorité, ou d'un complot criminel, venoit nous dénoncer ce délit, dont les témoins qu'il avoit emmenés attesteroient les circonstances qui sont à leur connoissance; sur quoi nous, ouï l'exposé dudit.... nous lui avons demandé s'il étoit prêt à signer et affirmer sa dénonciation, et s'il vouloit donner caution de la poursuivre, ledit.... a répondu qu'il étoit prêt à signer sa déclaration et en affirmer la vérité; qu'à l'égard de la caution, son intention n'étoit pas de la fournir ni de poursuivre en son nom le délit par lui dénoncé; vu lequel refus, et attendu néanmoins que le fait déclaré par ledit.... s'il étoit avéré, seroit un délit punissable, et qu'il importe à l'ordre public de vérifier l'existence et les circonstances d'un pareil attentat;

Après avoir entendu la déclaration de.... et de.... demeurant à.... témoins amenés par ledit.... lesquels nous ont dit : savoir.... et l'autre... laquelle déclaration est conforme à l'exposé dudit.... nous disons qu'à l'instant même nous nous transporterons rue.... dans la maison.... à l'effet d'y faire perquisition et de prendre tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires , pour ensuite être procédé par nous ainsi qu'il sera convenable et conformément à la loi. (*Signé.... le dénonciateur, les témoins, l'officier de police.*)

FORMALITÉ A REMPLIR PAR CELUI QUI
CONDUIT UN HOMME DANS LA MAISON
D'ARRÊT.

Celui qui est chargé de conduire un accusé dans la maison d'arrêt, doit être porteur du mandat; il doit en faire une copie et la remettre au prévenu (1). Cette délivrance de copie peut se faire dans la géole, avant de faire entrer le prévenu dans l'intérieur de la maison.

(1) Le mandat d'arrêt.... sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier. *Art. 6, tit. 2.*

Il doit le faire voir au concierge de la maison d'arrêt, qui a le droit de l'examiner, pour voir, si aux termes de l'article 7 du titre 2 de la police de sûreté, le mandat contient les noms du prévenu et son domicile, [*Si toutefois cependant il les a déclarés,*] et le sujet de son arrestation; parce que sans cela, ce gardien peut refuser de recevoir le prévenu; il a de même le droit d'examiner la signature de celui qui a délivré le mandat, pour voir s'il est un de ceux à qui la loi a donné le droit d'arrestation, parce que, dans le cas contraire, il peut encore refuser de recevoir le prévenu [1].

Ensuite le conducteur du prévenu doit transcrire le mandat d'arrêt sur le registre de la géole, parce que, sans cette formalité, le

(1) Tout homme quelque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, *recevra, ou retiendra* un citoyen dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des art. 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire. *Art. 16, section 3, chapitre 5, de la Constitution, Pouvoir Judiciaire.*

concierge pourroit encore refuser de recevoir le prévenu ; et au bas de cette transcription, le conducteur fait l'écrou du prévenu (2).

Cela fait, et le prévenu laissé à la charge et garde du concierge, le conducteur doit tirer de ce dernier, une reconnoissance qui constate qu'il lui a remis le prévenu : ensuite il porte au greffe du tribunal de district la procédure faite devant le juge de paix, et qui doit consister dans la copie de la plainte, si le juge n'a pas agi d'office ; dans la procuration, si la plainte a été rendue par un fondé de pouvoir, dans le procès-verbal de la déclaration des témoins, dans le procès-verbal qui constate le délit, s'il y en a eu, et dans le procès-verbal qui contient les dires et déclarations du prévenu ; et le conducteur tire du greffier une reconnoissance de cette remise.

Il présente ces deux reconnoissances, savoir, celle du concierge de la maison d'arrêt,

(2) Nul gardien ou geolier, ne peut recevoir, ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'art. 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. *Art. 14, du Pouvoir Judiciaire, à la Constitution.*

et celle du greffier, au directeur du juré, qui met son *visa* sur chacune d'elles, et il les reporte à l'Officier de police qui a délivré le mandat d'arrêt (1).

DE L'OPTION PAR UN ACCUSÉ DEVANT
LE JUGE DE PAIX, D'UN TRIBUNAL
CRIMINEL.

Il est un acte que les juges de paix auront quelquefois à faire, et que, par cette raison, nous croyons devoir placer ici. C'est l'acte de l'option que fait un accusé d'un tribunal criminel, dans les cas où la loi la lui défère. Pour plus d'intelligence, il est nécessaire d'entrer dans un certain détail.

Aussitôt que, sur le mandat, un accusé a été remis à la maison d'arrêt du district, que les pièces ont été déposées au greffe du tribunal de district, le directeur du juré doit présenter son accusation aux jurés; et, si elle est admise, il décerne ordonnance

(1) Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un Officier de police, aura fait au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnoissance; il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnoissance: il rapportera à l'Officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du juré. *Art. 3. tit. 1.er de la justice criminelle.*

de prise-de-corps contre l'accusé, et l'envoie dans la prison du tribunal criminel, où son procès lui est fait et parfait; mais l'accusé peut rejeter le tribunal criminel, si le juré qui a décidé qu'il y avoit lieu à accusation est établi dans le même lieu que le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siège le tribunal; et il peut choisir pour être jugé le tribunal criminel le plus voisin.

Un exemple fera aisément sentir ceci. Un homme a été envoyé dans la maison d'arrêt de Melun, par un juge de paix des environs; le juré d'accusation de Melun a décidé qu'il y avoit lieu à accusation, et, en conséquence, l'accusé a été, en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, conduit dans la prison du tribunal criminel de Melun. Or, le tribunal criminel est siégeant à Melun, où est établi le juré d'accusation qui a décidé contre l'accusé; il pourra donc récuser le tribunal criminel de Melun par cette raison.

Le second cas de récusation est si l'accusé est domicilié dans le district où siège le tribunal; par exemple, un homme demeurant dans l'étendue du district de Melun

commet un délit à Meaux; c'est le juré d'accusation de Meaux qui a décidé contre l'accusé, et par suite, il a été envoyé dans la prison du tribunal criminel siégeant à Melun. On voit aisément qu'il n'y a pas lieu à la première récusation, puisque c'est le juré d'accusation de Meaux qui a décidé, et que le tribunal siége à Melun; mais comme l'accusé demeure dans l'étendue du district de Melun, il a droit à récusation à cause de son domicile (1).

Dans le cas où l'accusé a été saisi sur le mandat d'amener du juge de paix, et qu'on tient sa personne depuis le commencement de la procédure, il fait cette option par un acte qu'il signifie au greffe, et alors il ne va pas devant le juge de paix.

Mais si l'accusé n'a pas été saisi en vertu du mandat d'amener; qu'on ait instruit, tant devant le juge de paix que devant

(1) Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir, si le juré est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siége le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Art. 3, tit. 6, de la justice criminelle.

le juré d'accusation, par contumace ; que le directeur du juré ait décerné encore par contumace son ordonnance de prise-de-corps, et que, sur la recherche nouvelle qu'on fera de l'accusé, on le trouve, et on l'arrête en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, c'est alors qu'il faudra le mener devant le juge de paix du lieu où l'accusé sera arrêté, pour faire l'option du tribunal dans les cas ci-dessus.

Exemple. Le juge de paix de Melun a décerné un mandat d'amener contre Pierre, demeurant à Melun; mais Pierre s'est sauvé et on n'a pu l'attrapper. Cependant le juge de paix a remis sa procédure au greffe du tribunal de district, et le directeur a fait son accusation, qui a été admise par les jurés. Ce directeur a décerné une ordonnance de prise-de-corps contre Pierre fugitif, et l'a remise à la gendarmerie pour l'exécuter.

Au bout de quelque temps, Pierre est trouvé dans Meaux, et arrêté; alors celui qui l'arrête doit le conduire sur le champ devant le juge de paix de Meaux, pour qu'il y fasse son option d'un tribunal criminel, parce que Pierre, demeurant dans

Melun, c'est l'étendue du district où siège le tribunal criminel ; ou, comme c'est le juré d'accusation de Melun qui a décidé contre lui, Pierre peut, par l'un ou l'autre de ces cas, récuser le tribunal criminel.

Il est bon de savoir que l'accusé n'est pas forcé à faire cette option, mais soit qu'il la fasse, soit qu'il refuse de la faire, le juge de paix doit dresser procès-verbal de l'option ou du refus, en garder la minute, et en remettre une expédition à celui qui conduit l'accusé (1).

MODÈLE DU PROCÈS-VERBAL D'OPTION.

L'an 1790, le.... pardevant nous.... juge de paix du canton de.... a été amené par la brigade de gendarmerie à la résidence de.... conformément à l'article 7 du titre 6 de la loi du 29 septembre 1791, sur

(1) Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avoit pu être saisi sur le mandat d'amener de l'Officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, il sera conduit, par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration, le juge de paix gardera minute, et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance. *Art. 7, tit. 6, de la justice criminelle.*

l'institution du juré, le nommé.... arrêté en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps de M. le directeur du juré du tribunal du district de.... en date du.... que le sieur.... nous a à l'instant représenté, à l'effet de procéder par lui au choix du tribunal criminel pour juger définitivement sur l'accusation portée contre lui, et reçue par le juré dudit tribunal; et ce, suivant la faculté qui lui en est accordée par l'article 3 du même titre, attendu qu'il est domicilié dans l'étendue dudit district [*ou bien*], attendu que le juré d'accusation est celui du district où siège le tribunal criminel, lequel nous a dit et déclaré qu'il choisiroit pour juge sur ladite accusation, le tribunal de.... [*ou bien*] a dit qu'il consentoit d'être jugé par le tribunal de Melun, de laquelle option [*ou bien*] duquel consentement, nous avons donné acte audit.... et du tout, avons dressé le présent procès-verbal, dont expédition a été à l'instant par nous remise audit sieur.... porteur de l'ordonnance de prise-de-corps, et a, ledit.... [*l'accusé*] signé avec nous, [*ou bien*] déclaré ne savoir signer.

F I N.